

Projet de traité portant statut de la Communauté européenne (Strasbourg, 10 mars 1953)

Légende: Projet de traité portant statut de la Communauté européenne adopté le 10 mars 1953 par l'Assemblée ad hoc à Strasbourg.

Source: Assemblée ad hoc. Projet de traité portant statut de la Communauté européenne, Informations et documents officiels de la Commission constitutionnelle. Paris: Secrétariat de la Commission constitutionnelle, mars/avril 1953. 128 p. (Informations et documents officiels de la Commission constitutionnelle). p. 19-88.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_portant_statut_de_la_communaute_europeenne_strasbourg_10_mars_1953-fr-807979a3-4147-427e-86b9-565a0b917d4f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Projet de traité portant statut de la Communauté européenne

Préambule.....
Titre premier.De la Communauté Européenne.....
Titre II.Des Institutions de la Communauté.....
Chapitre premier.Du Parlement.....
Chapitre II. Du Conseil Exécutif Européen.....
Chapitre III. Du Conseil de Ministres Nationaux.....
Chapitre IV.De la Cour.....
Chapitre V.Du Conseil Economique et Social.....
Chapitre VI.Des Lois de la Communauté.....
Titre III. Des Attributions de la Communauté.....
Chapitre premier.Du Droit Général d'Initiative de la Communauté.....
Chapitre II.De l'Intégration de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense dans la Communauté.....
Chapitre III.Des Relations Internationales de la Communauté.....
Chapitre IV.Des Finances de la Communauté.....
Chapitre V.Des Attributions Economiques de la Communauté.....
Chapitre VI.Des Autorités Spécialisées.....
Titre IV.De l'Association.....
Titre V.De la mise en place des Institutions de la Communauté.....
Titre VI.Dispositions Générales.....

Préambule

Nous, les Peuples de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent;

Convaincus que la contribution qu'une Europe organisée, libre et vivante peut apporter à la civilisation et à la sauvegarde de notre patrimoine spirituel commun, est indispensable au maintien des relations pacifiques;

Soucieux de recourir, par l'expansion de nos productions, au relèvement du niveau de vie et au progrès des oeuvres de paix;

Décidés à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentale des hommes, quelle que soit leur condition, leur race ou leur religion;

Résolus à substituer à nos rivalités séculaires une fusion de nos intérêts essentiels, en établissant les institutions capables d'orienter un destin désormais partagé;

Déterminés à accueillir parmi nous les autres Peuples d'Europe animés du même idéal;

Avons décidé de créer une Communauté européenne.

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté le présent Traité.

Titre premier. De la Communauté Européenne

Article premier.

Il est institué par le présent Traité une Communauté européenne de caractère supranational.

La Communauté est fondée sur l'union des peuples et des Etats, le respect de leur personnalité, l'égalité des droits et des obligations. Elle est indissoluble.

Article 2.

La Communauté a pour mission et buts généraux :

De contribuer à la sauvegarde, dans les Etats membres, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

De coopérer, avec les autres nations libres, à garantir la sécurité des Etats membres contre toute agression;

D'assurer, dans les questions susceptibles d'engager l'existence, la sécurité ou la prospérité de la Communauté, la coordination de la politique extérieure des Etats membres;

De promouvoir, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres, l'expansion économique, le développement de l'emploi et le relèvement du niveau de vie dans ces derniers, notamment en établissant progressivement un marché commun tout en évitant, par des dispositions d'un caractère transitoire ou par d'autres mesures, de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie des Etats membres;

De participer à l'action poursuivie par les Etats membres, en liaison avec les autres Etats parties à ces traités, en vue d'atteindre les objectifs généraux fixés par le Statut du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de coopération économique et le Traité de l'Atlantique Nord.

Article 3.

Les dispositions du Titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que celles du protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, sont parties intégrantes du présent Statut.

Article 4.

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité la plus large reconnue par le droit national aux entités bénéficiant de la personnalité juridique. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté possède, sur les territoires des Etats membres, les immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, aux conditions fixées dans le Protocole annexé au présent Traité.

Article 5.

La Communauté constitue avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense une entité juridique unique, au sein de laquelle certains organismes peuvent conserver l'autonomie administrative et financière qui serait nécessaire à l'accomplissement des missions assignées par les traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense.

Article 6.

La Communauté exerce toutes les attributions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut ou d'Actes ultérieurs.

Les dispositions déterminant les compétences attribuées à la Communauté par le présent Traité doivent être limitativement interprétées.

Article 7.

La Communauté exerce ses activités en coopération étroite avec les administrations nationales par la voie de leurs Gouvernements respectifs et avec toute organisation internationale dont les buts sont analogues aux siens.

Article 8.

Les principes fondamentaux du statut général des agents de la Communauté sont fixés par une loi de la Communauté.

Titre II.

Des Institutions de la Communauté

Article 9.

Les institutions de la Communauté sont :

- le Parlement;
- le Conseil exécutif européen;
- le Conseil des Ministres nationaux;
- la Cour de Justice, ci-après dénommée „la Cour“;
- le Conseil économique et social.

Chapitre premier.

Du Parlement

Article 10.

Le Parlement vote des lois, des recommandations et des propositions. Il vote également le budget et la loi des comptes. Il exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés par le présent Statut.

Article 11.

Le Parlement est composé de deux Chambres qui ont, sauf exceptions prévues au présent Statut, les mêmes attributions.

La première Chambre, la Chambre des Peuples, est formée de députés représentant les peuples unis dans la Communauté.

La seconde Chambre, le Sénat, est formée de sénateurs représentant le peuple de chaque Etat.

Article 12.

Les députés et les sénateurs votent individuellement et personnellement.

Ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif.

Article 13.

Les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret des hommes et des femmes.

Une loi de la Communauté détermine les principes du régime électoral.

Article 14.

La Chambre des Peuples est élue pour cinq ans, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 31.

Article 15.

Les peuples unis dans la Communauté sont représentés à la Chambre des Peuples dans les conditions suivantes :

1. Le nombre de députés élus sur le territoire d'un Etat membre ne peut être inférieur à 12, ni supérieur à 70.
2. Un nombre égal de députés est élu sur les territoires de l'Allemagne, de la France et de l'Italie. Toutefois une représentation complémentaire est reconnue à la République française au titre des ses départements et territoires d'outre-mer, dans les conditions que fixera une loi française.

Un nombre égal de députés est élu sur les territoires de la Belgique et des Pays-Bas.

3. Le nombre des députés élus sur le territoire de chacun des Etats membres est en conséquence ainsi fixé :

Allemagne	63
Belgique	30
France	70
Italie	63
Luxembourg	12
Pays-Bas	30

Article 16.

1. Les sénateurs sont élus pour cinq ans par les Parlements nationaux, selon la procédure fixée par chaque Etat membre.
2. Les sénateurs entrent en fonctions à partir de l'ouverture de la session du Sénat qui suit leur élection.

Article 17.

Le nombre des sénateurs est ainsi fixé :

Allemagne	21
-----------	----

Belgique	10
France	21
Italie	21
Luxembourg	4
Pays-Bas	10

Article 18.

Chacune des Chambres vérifie la régularité de l'élection de ses membres.

Article 19.

Une loi de la Communauté fixe les conditions d'éligibilité au Parlement.

Article 20.

1. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un Parlement national pour être membre du Parlement de la Communauté.
2. Le cumul des mandats de sénateur et de député est interdit.
3. La qualité de membre du Parlement de la Communauté est incompatible avec celle de membre du Conseil des Ministres nationaux et avec celle de membre du Conseil économique et social.
4. La qualité de membre du Parlement de la Communauté est incompatible avec l'exercice de fonctions judiciaires au titre de la Communauté, de fonctions permanentes rémunérées par la Communauté et de fonctions de direction dans une entreprise ou un organisme géré par celle-ci.
5. Une loi de la Communauté peut fixer d'autres incompatibilités.

Article 21.

Le Parlement tient chaque année deux sessions ordinaires. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le dernier mardi d'octobre.

Chaque Chambre est convoquée en session extraordinaire par son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur la demande d'un quart des membres qui la composent ou du Conseil exécutif européen.

Article 22.

Chaque Chambre élit au scrutin secret, parmi ses membres, son Président et son Bureau. Elle arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de chaque Chambre sont publiés dans les conditions prévues par son règlement.

Article 23.

1. Les membres du Parlement et le Conseil exécutif européen ont l'initiative des lois.

2. Les membres du Parlement ont le droit d'amendement et d'interpellation. Ils peuvent poser des questions orales ou écrites au Conseil exécutif européen, qui est tenu d'y répondre.
3. Chacune des Chambres reçoit et instruit les pétitions qui peuvent lui être adressées. Il est interdit de présenter ces pétitions en personne.
4. Chacune des Chambres a le droit d'enquête. Une loi de la Communauté régit l'exercice de ce droit.

Article 24.

1. Les membres du Conseil exécutif européen peuvent assister à toutes les séances de chacune des Chambres. Ils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent participer aux travaux des commissions.
2. Les membres du Conseil des Ministres nationaux peuvent assister à toutes les séances de chacune des Chambres. Le Président du Conseil des Ministres nationaux ou l'un des membres du Conseil spécialement désigné pour le représenter peut être entendu au nom du Conseil par chacune des Chambres, soit à leur demande, soit à l'initiative du Conseil.

Article 25.

1. Aucune restriction n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement se rendant au lieu des travaux parlementaires ou en revenant.

Les membres du Parlement ont, en matière de douane et de contrôle des changes, des prérogatives accordées aux chefs de mission accrédités; ils sont dispensés des formalités de visa de passeport en vigueur dans les Etats membres.

2. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Parlement sont exempts de toute mesure de détention et de toute poursuite pénale.

Cette immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit.

Chacune des Chambres peut lever l'immunité de ses membres.

3. Les membres du Parlement jouissent d'une immunité absolue pour les opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils continuent à jouir de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

Article 26.

Chaque Chambre fixe dans son règlement les procédures selon lesquelles elle exerce ses attributions.

Chapitre II. Du Conseil Exécutif Européen

Article 27.

Le Conseil exécutif européen assure le gouvernement de la Communauté. Il n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par le présent Statut.

Article 28.

1. Le Sénat élit le Président du Conseil exécutif européen au scrutin secret et à la majorité des membres qui le composent.
2. Le Président nomme les autres membres du Conseil exécutif européen.
3. Le Conseil exécutif européen ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.
4. Les membres du Conseil exécutif européen portent le titre de ministres de la Communauté européenne.

Article 29.

Seuls des ressortissants des Etats membres peuvent faire partie du Conseil exécutif européen.

Article 30.

1. La qualité de membre du Conseil exécutif européen est incompatible avec celle de membre du Gouvernement d'un Etat participant, de juge ou avocat général à la Cour, de membre du Conseil économique et social.
2. Les membres du Conseil exécutif européen ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée. Ils ne peuvent appartenir ni à la direction, ni au conseil d'administration d'une entreprise à but lucratif.

Article 31.

1. Le Conseil exécutif européen entre en fonctions dès que sa composition est publiée au journal officiel de la Communauté; il se présente sans délai devant la Chambre des Peuples et devant le Sénat en vue de recueillir leur confiance. Celle-ci est accordée par chacune des Chambres à la majorité des membres qui la composent.
2. Le Conseil exécutif européen reste en fonctions jusqu'à la fin du mandat de la Chambre des Peuples. Toutefois, il abandonne ses fonctions s'il est censuré par la Chambre des Peuples ou par le Sénat. Il est également tenu de se retirer si la Chambre des Peuples ou le Sénat refuse un vote de confiance qu'il leur aurait demandé.
3. Le Sénat censure le Conseil exécutif européen en élisant un nouveau Président, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 28.

La Chambre des Peuples censure le Conseil exécutif européen en adoptant, à la majorité des trois cinquièmes des membres qui la composent, une motion de censure à son égard.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le refus d'un vote de confiance doit, pour

prendre effet, être acquis dans les mêmes conditions qu'un vote de censure.

4. Si la motion de censure ou bien le refus d'un vote de confiance demandé à la Chambre des Peuples par le Conseil exécutif européen est voté à une majorité inférieure aux trois cinquièmes des membres qui la composent, il appartient au Conseil exécutif européen d'apprécier s'il doit démissionner ou prononcer la dissolution de la Chambre.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours francs. L'acte de dissolution contient convocation du corps électoral de la Chambre des Peuples dans les quarante jours et de la Chambre dans les deux mois.

Le refus d'un vote de confiance par la Chambre des Peuples n'entraîne toutefois pas la possibilité de dissoudre celle-ci dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article.

5. Le droit du Conseil exécutif européen de prononcer la dissolution de la Chambre des Peuples en application du précédent paragraphe s'éteint si, dans le délai fixé par ce paragraphe, le Sénat censure le Conseil exécutif européen dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

6. Le Président du Conseil exécutif européen remet la démission du Conseil au Président du Sénat. Le Conseil démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonctions du Conseil suivant.

7. Les membres du Conseil exécutif européen démissionnent collectivement en cas de cessation des fonctions du Président.

Article 32.

Le Président du Conseil exécutif européen peut révoquer ou remplacer tout membre du Conseil. La mesure prise doit être approuvée par la Chambre des Peuples et par le Sénat.

Article 33.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent Statut, le Conseil exécutif européen prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Article 34.

Le Président du Conseil exécutif européen représente la Communauté dans les relations internationales.

Chapitre III.

Du Conseil de Ministres Nationaux

Article 35.

Le Conseil de Ministres nationaux exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent Statut, en vue d'harmoniser l'action du Conseil exécutif européen et celle des Gouvernements des Etats membres.

Le Conseil de Ministres nationaux et le Conseil exécutif européen procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Article 36.

Le Conseil de Ministres nationaux est formé par les représentants des Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son Gouvernement.

La présidence est exercée à tour de rôle par chacun des membres du Conseil de Ministres nationaux pour une durée de trois mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Article 37.

Le Conseil de Ministres nationaux se réunit sur convocation de son Président, à la demande d'un Etat membre ou à celle du Conseil exécutif européen.

Le Conseil de Ministres nationaux communique avec chaque Etat membre par l'intermédiaire du Ministre qui représente ce dernier.

**Chapitre IV.
De la Cour****Article 38.**

1. La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Statut, des lois de la Communauté et des règlements d'exécution.

2. La Cour de la Communauté, celle de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense constituent une seule et même juridiction assurant l'unité de la jurisprudence.

3. D'autres juridictions, créées par les traités en vigueur ou par des traités ultérieurs, assistent la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Article 39.

1. Le nombre des juges est au maximum de quinze. Ils sont choisis sur une double liste par le Conseil exécutif européen, statuant avec l'approbation du Sénat. Chaque Etat membre peut présenter trois candidats; il en est de même, dans chaque Etat membre, pour les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage.

2. Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et, soit réunir les conditions requises par leurs législations nationales pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, soit être des jurisconsultes d'une incontestable compétence.

3. Les juges sont nommés pour neuf ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Toutefois, les fonctions des sept premiers juges prennent fin à l'expiration du délai prévu par le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

4. La Cour est exclusivement compétente dans les procédures disciplinaires concernant ses propres membres.

5. Les juges sont indépendants et soumis seulement au droit.

Article 40.

1. Les textes concernant la compétence de la Cour et l'organisation de la juridiction et du contentieux seront complétés et modifiés conformément aux articles 112 ou 113. Si toutefois les révisions entraînent une modification de la compétence de la Communauté à l'égard des Etats membres, les dispositions de l'article 111 sont applicables.

2. Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la Cour se donne un règlement intérieur et édicte ses propres prescriptions de procédure.

Article 41.

1. La Cour connaît souverainement des litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent Statut ou d'une loi de la Communauté et opposant :

- soit des Etats membres entre eux,
- soit un ou plusieurs Etats membres et la Communauté.

2. La Cour connaît, par la voie de la cassation ou de la révision, des arrêts ou jugements rendus par les juridictions de la Communauté qui, toutes, lui sont subordonnées.

Article 42.

1. La Cour connaît en premier et dernier ressort de tous les recours légalement formés contre la Communauté, sauf dispositions du présent Statut ou d'une loi de la Communauté attribuant compétence à une autre juridiction.

2. La Cour juge, en conformité des dispositions de ces traités, les litiges survenant dans l'application des Traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense.

Article 43.

La Cour est compétente pour se prononcer sur tous recours en annulation pour incompétence, pour violation des formes substantielles, pour violation du Statut ou de toute règle de droit relative à son application ou

pour détournement de pouvoir, formés par tout intéressé contre les décisions ou recommandations du Conseil exécutif européen ou des autorités administratives qui lui sont subordonnées.

Article 44.

La Cour est seule compétente pour statuer sur la validité des décisions ou recommandations du Conseil exécutif européen et des délibérations du Conseil des Ministres nationaux, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Article 45.

1. Tout différend résultant d'une décision ou d'une mesure quelconque prise par l'une des institutions de la Communauté, qui touche aux droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est déféré à la Cour.

2. Lorsque, en application du précédent paragraphe, un recours est exercé devant la Cour par une personne physique ou morale, ce recours est considéré comme répondant aux conditions fixées par l'article 26 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Après l'entrée en vigueur des procédures juridictionnelles prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout différend posant une question de principe relative à l'interprétation ou à l'étendue des obligations découlant de ladite Convention et intéressant de ce fait toutes les parties à cette dernière, entraîne, le cas échéant, l'obligation pour la Cour de surseoir à statuer jusqu'à la solution de cette question par les instances établies par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 46.

Les Etats membres s'engagent à ne pas se prévaloir de conventions ou déclarations existant entre eux en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus dans celui-ci.

Article 47.

La Cour peut, en vertu du présent Statut ou d'une loi de la Communauté, être investie d'une fonction d'arbitrage.

Article 48.

L'administration judiciaire de la Communauté et les administrations judiciaires des Etats membres se prêtent mutuellement toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 49.

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée. La Cour peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

Chapitre V. Du Conseil Economique et Social

Article 50.

Le Conseil économique et social exerce des fonctions consultatives auprès du Conseil exécutif européen et du Parlement.

Il donne des avis, à leur demande, à chacune des Chambres et au Conseil exécutif européen. Il peut également leur adresser des résolutions.

Article 51.

Une loi de la Communauté règle la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Si un Conseil économique et social est institué auprès du Conseil de l'Europe, des accords seront conclus pour que le Conseil économique et social de la Communauté constitue une section dudit Conseil, délibérant avec lui, mais au besoin consultée séparément.

Chapitre VI. Des Lois de la Communauté

Article 52.

1. Les lois sont votées successivement par chacune des deux Chambres à la majorité simple.
2. Après l'adoption du projet de loi les deux Chambres, une deuxième lecture, tant à la Chambre des Peuples qu'au Sénat, est de droit à la suite d'une demande présentée dans un délai de trois jours francs par le quart des membres qui composent le Sénat.

La deuxième lecture commence dix jours francs après le dépôt de la demande.

Une deuxième lecture ne peut être demandée, selon la procédure prévue au présent paragraphe, qu'une seule fois pour une même loi.

3. Une loi est considérée comme définitivement votée après son adoption en deuxième lecture ou, si aucune demande recevable de deuxième lecture n'a été déposée, à l'expiration du délai de trois jours francs fixé au précédent paragraphe.

4. Les lois sont promulguées par le Président du Conseil exécutif européen dans le délai de huit jours francs à compter du jour où le vote est définitivement acquis selon les dispositions du paragraphe 3.

Avant l'expiration de ce délai, le Président du Conseil exécutif européen peut demander une nouvelle délibération au Parlement.

5. Les lois sont publiées au Journal Officiel de la Communauté et deviennent exécutoires dans les délais et conditions à déterminer par une loi de la Communauté.

Article 53.

En vue d'assurer l'exécution des lois de la Communauté, le Conseil exécutif européen peut arrêter des règlements.

Le Conseil exécutif européen et les Pouvoirs publics de chaque Etat membre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des lois de la Communauté ainsi que de celle des règlements du Conseil exécutif européen.

Article 54.

Dans les conditions et limites où il peut légiférer, le Parlement peut également formuler des recommandations qui comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les recommandations sont adoptées et promulguées suivant la procédure fixée à l'article 52 pour les lois de la Communauté.

Titre III.

Des Attributions de la Communauté

Chapitre premier.

Du Droit Général d'Initiative de la Communauté

Article 55.

La Communauté peut faire aux Etats membres des propositions en vue d'atteindre les buts généraux définis à l'article 2.

Ces propositions sont formulées par le Conseil exécutif européen, soit à sa propre initiative, soit à la suite d'une motion du Parlement ou de l'une des Chambres.

Le Conseil exécutif européen peut inviter les Etats membres à lui faire connaître la suite donnée par eux aux propositions de la Communauté.

Chapitre II.

De l'Intégration de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense dans la Communauté

Article 56.

La Communauté exerce, sous réserve des dispositions de l'article 5, les attributions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et celles de la Communauté Européenne de Défense.

Article 57.

Compte tenu des articles 5 et 56, les dispositions des traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense sont maintenues en vigueur, sauf les exceptions qui font l'objet des articles 39, 58 à 65, 109 et 116 et du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté.

Article 58.

Les décisions que la Haute Autorité ou le Commissariat sont autorisés à prendre, aux termes du premier alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté Européenne de Charbon et de l'Acier et de l'article 124 du traité instituant la Communauté Européenne de Défense, doivent être soumises à l'approbation préalable du Parlement.

En cas d'urgence, les dispositions prises sont soumises immédiatement au Parlement pour ratification ultérieure.

Article 59.

L'intégration de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense dans la Communauté sera réalisée progressivement au cours d'une période d'adaptation de deux ans au plus à dater de la constitution de la Chambre des Peuples.

Article 60.

1. Dès la constitution de la Chambre des Peuples, le Parlement est substituée à l'Assemblée commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense, et exerce ses attributions sous réserve de la disposition transitoire énoncée au paragraphe 1 (ii) de l'article 62.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

Le Conseil de Ministres nationaux est substitué aux Conseils spéciaux de Ministres de la Communauté Européenne de Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense et exerce leurs attributions;

La juridiction prévue au présent Statut est exercée par la cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense.

Article 61.

Pendant la période fixée à l'article 59, la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Commissariat de la Communauté de Défense exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité du Conseil exécutif européen.

Article 62.

1. Pendant la période fixée à l'article 59 :

i) Le Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Président du Commissariat de la Communauté Européenne de Défense siègent de droit au sein du Conseil exécutif européen avec voix délibérative;

ii) Le Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier conserve son statut tel qu'il résulte du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La responsabilité organisée par l'article 24 de ce Traité ne peut être mise en cause que devant le Sénat.

2. Dès l'entrée en fonctions du premier Conseil exécutif européen, le Commissariat de la Communauté Européenne de Défense est responsable devant le Parlement dans les mêmes conditions que le Conseil exécutif européen.

Article 63.

A l'expiration de la période fixée à l'article 59 et compte tenu des articles 5 et 56 :

1. Le Conseil exécutif européen est substitué au Commissariat de la Communauté Européenne de Défense et exerce ses attributions;

2. La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier subsiste comme organe administratif collégial. Ses membres sont nommés, sur présentation des Gouvernements des Etats participants, par le Conseil exécutif européen. Elle exerce ses fonctions sous la direction et le contrôle dudit Conseil, et dans le cadre de l'article 88.

Article 64.

1. Le régime budgétaire et financier fixé dans le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier continue d'être appliqué pendant la période fixée à l'article 59.

2. A dater de la constitution de la Chambre des Peuples, le budget de dépenses de la Communauté Européenne de Défense est voté par le Parlement, dans les conditions déterminées à l'article 76 du présent Traité.

3. A l'expiration de la période fixée à l'article 59, les règles énoncées aux articles 75 à 81 reçoivent leur pleine application pour autant que soient respectées les affectations de recettes qui résultent de l'application des traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense.

Article 65.

Le Conseil exécutif européen prend, pendant la période fixée à l'article 59, les décisions nécessaires à l'exécution des articles 5 et 56.

Si ces mesures impliquent une révision d'une ou de plusieurs dispositions des traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de Défense, autres que celles qui sont déjà modifiées du fait du présent Traité, notamment par ses articles 5, 56 et 59 à 64, cette

révision sera réalisée conformément aux articles 110 à 115.

Article 66.

Les dispositions du présent Traité relatives à la Communauté Européenne de Défense sont applicables lorsque le présent Traité, ainsi que le traité instituant la Communauté Européenne de Défense, sont l'un et l'autre entrés en vigueur.

Chapitre III.

Des Relations Internationales de la Communauté

Article 67.

1. Dans les limites des compétences qui lui sont conférées, la Communauté peut conclure des traités ou accords internationaux ou y adhérer.
2. La Communauté peut conclure avec les Etats tiers des traités ou accords d'association dans les conditions prévues aux articles 90 à 92.

Article 68.

Le Conseil exécutif européen négocie et conclut les traités ou accords internationaux engageant la Communauté.

Lorsque ces traités ou accords portent sur des matières pour lesquelles l'intervention d'une autre institution de la Communauté est prescrite par le présent Statut, le Conseil exécutif européen ne peut les ratifier qu'après autorisation donnée par cette institution dans les formes et conditions fixées pour l'exercice de sa compétence.

Article 69.

En vue de favoriser l'accomplissement de la mission générale qui lui est assignée à l'article 2, la Communauté assure une coordination de la politique extérieure des Etats membres.

A cet effet, le Conseil exécutif européen, à la suite d'une décision du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité, peut agir en qualité de mandataire commun des Etats membres.

Article 70.

Aux fins définies à l'article précédent :

1. Les représentants des Etats membres au Conseil de Ministres nationaux procèdent à des échanges d'informations et établissent une procédure de consultation mutuelle permanente sur toutes questions mettant en cause les intérêts de la Communauté;
2. Le Conseil exécutif européen a qualité pour faire au Conseil de Ministres nationaux les propositions appropriées. Il a le droit d'être entendu à toutes les réunions du Conseil de Ministres nationaux au cours

desquelles ces propositions sont examinées;

3. Le Parlement, agissant par l'intermédiaire du Conseil exécutif européen, peut adresser des propositions au Conseil de Ministres nationaux ou aux Gouvernements des Etats membres sur toutes questions mettant en cause les intérêts de la Communauté.

Le Conseil exécutif européen peut, à la demande du Parlement, inviter le Conseil de Ministres nationaux ou les Gouvernements intéressés à lui faire connaître la suite donnée par eux à ces propositions.

Article 71.

La Communauté est chargée :

1. D'établir entre les Etats membres, en vue d'arrêter une position commune, une procédure de consultation avant les conférences internationales où seraient mis en cause les intérêts de la Communauté;
2. De préparer un projet de pacte relatif au règlement pacifique de tous les différends qui pourraient survenir entre les Etats membres et qui ne seraient pas de la compétence de la Cour;
3. D'établir la procédure de conciliation et d'arbitrage nécessaire à l'application de l'article 73;
4. De préparer des projets d'autres traités ou accords entre les Etats membres ou certains d'entre eux.

Le Conseil exécutif européen invite les Etats membres à mettre en vigueur ces traités ou accords, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 72.

Les Etats membres ne peuvent conclure de traités ou accords internationaux contraires aux engagements pris par la Communauté ou adhérer à de tels traités ou accords.

Article 73.

Les Etats membres informent le Conseil exécutif européen des projets en cours de négociation ou des initiatives prises par eux qui intéressent la Communauté.

Si le Conseil exécutif européen estime qu'un tel projet ou une telle initiative est de nature à faire obstacle à l'application du présent Statut ou à affecter les intérêts de la Communauté, et s'il ne peut aboutir à une entente avec l'Etat en cause, le différend est soumis, sous réserve d'autres procédures prévues au présent Statut, à une procédure de conciliation et, en cas d'échec, à une procédure d'arbitrage.

Article 74.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission générale et dans les limites de sa compétence, la Communauté a le droit de représentation actif et passif.

Chapitre IV.

Des Finances de la Communauté

Article 75.

1. Le budget contient toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté. Il est divisé en chapitres.
2. Une loi de la Communauté règle les modalités de présentation et d'exécution du budget, ainsi que les modalités de contrôle de cette exécution.

Article 76.

1. Le budget est proposé par le Conseil exécutif européen, sous réserve des dispositions des articles 78, 79 et 80.
2. Le budget est voté annuellement par le Parlement. Le Parlement ne peut exercer son droit d'amendement que dans la limite du total des dépenses proposées. Il ne peut créer de nouveaux chapitres de dépenses.
3. Si le budget n'est pas voté par le Parlement avant le début de l'exercice, le Conseil exécutif européen peut, pendant le temps nécessaire, reconduire par trimestre le budget de l'année précédente. Dans ce cas, les dispositions de l'article 81 relatives aux virements de crédits entre les chapitres ne sont pas applicables.

Article 77.

Les ressources de la Communauté proviennent :

de ses recettes propres, qui comprennent les impôts, emprunts et produits divers de la Communauté;
des contributions versées par les Etats membres.

Article 78.

1. Les modalités de fixation de l'assiette, du taux et des conditions de perception des impôts de la Communauté font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité. Ils sont soumis au Parlement pour approbation. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté.
2. Il n'existe pas de privilège à l'égard des impôts de la Communauté.

Article 79.

Aucun emprunt ne peut être émis sans l'approbation du Parlement, sauf des emprunts à l'échéance de moins d'un an pour couvrir les besoins de la trésorerie en cours d'exercice.

Article 80.

Le mode de fixation et le niveau des contributions des Etats membres sont arrêtés, sur proposition du Conseil exécutif européen, par le Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité.

Article 81.

1. Le Conseil exécutif européen exécute le budget en conformité des dispositions de la loi prévue à l'article 75. Il ne peut procéder à des virements de crédits entre les chapitres, sauf autorisation du Parlement.

2. Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le Conseil exécutif européen soumet au Parlement un projet de loi portant approbation des comptes de cet exercice.

Chapitre V.**Des Attributions Economiques de la Communauté****Article 82.**

La Communauté a pour mission de réaliser progressivement, entre les Etats membres, un marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, en appliquant les principes formulés dans les articles 2, 3 et 4 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Pour accomplir la mission mentionnée au premier alinéa, la Communauté est chargée de promouvoir la coordination de la politique monétaire, financière et de crédit des Etats membres.

La Communauté est compétente pour prendre les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées aux articles 84 à 87.

Article 83.

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, tous les ressortissants des Etats membres qui auront accompli leur service militaire dans les Forces européennes de défense jouiront de la liberté de se déplacer dans la Communauté et de se fixer sur le territoire d'un Etat membre aux mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Les mêmes facilités seront accordées aux ressortissants des Etats membres qui naîtront après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 84.

1. La Communauté ne peut exercer les pouvoirs visés à l'article 82 qu'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent et pendant une période de cinq ans, les mesures à prendre en application de l'article 82 font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux, qui statue à l'unanimité, après que ses membres aient, s'ils l'estiment nécessaire, consulté leurs Parlements respectifs. Ces projets sont soumis au Parlement de la Communauté pour approbation. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté.

3. Au terme de cette période, les mesures à prendre en application de l'article 82 font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux. Ces projets sont soumis pour approbation à la Chambre des Peuples, statuant à la majorité simple et au Sénat, statuant à

la majorité des deux tiers. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté.

Article 85.

1. Afin de faciliter l'établissement progressif du marché commun visé à l'article 82, il est institué un Fonds européen de réadaptation destiné à apporter, en cas de besoin, aux entreprises et aux travailleurs, les aides de la nature prévue à l'article 56 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

2. Les demandes d'aide peuvent être formulées également par les Gouvernements des Etats membres.

2. Le Fonds est alimenté :

(i) par les contributions des Etats membres,

(ii) par des emprunts de la Communauté,

(iii) par un prélèvement annuel d'un taux maximum de 5% sur le montant des commandes passées en exécution des programmes visés à l'article 101 du traité instituant la Communauté Européenne de Défense.

Le taux de prélèvement, dans les limites définies ci-dessus, et ses conditions d'assiette et de perception sont fixés par une loi de la Communauté.

3. Le Fonds est géré par le Conseil exécutif européen sous le contrôle du Parlement.

Le Conseil économique et social peut être consulté sur la gestion et l'activité du Fonds.

Article 86.

Un ou des Etats membres peuvent saisir la juridiction arbitrale prévue à l'article 73 et, jusqu'à constitution de celle-ci, la Cour, d'un recours concernant les mesures arrêtées par la Communauté en application du paragraphe 3 de l'article 84, s'ils estiment que ces mesures sont de nature à provoquer dans leur économie des troubles fondamentaux et persistants.

La juridiction arbitrale ou la Cour constate, à la demande de l'Etat ou des Etats intéressés, la réalité ou l'imminence de ces troubles. A la demande du ou des mêmes Etats, elle suspend, en ce qui les concerne, l'application des mesures, jusqu'à ce que l'institution compétente de la Communauté ait adopté les dispositions propres à éviter ces troubles.

La juridiction arbitrale ou la Cour statue d'urgence. Elle notifie au Président de la Chambre des Peuples et au Président du Sénat le dépôt de la requête, puis ses décisions.

Article 87.

Les Etats membres consultent le Conseil exécutif européen avant de conclure entre eux des accords susceptibles de restreindre la circulation des marchandises et les échanges de main-d'oeuvre, ou de prendre des mesures, notamment d'ordre monétaire, pouvant entraîner les mêmes effets.

Si le Conseil exécutif européen constate que ces accords ou ces mesures vont à l'encontre des objectifs du

présent Traité, en particulier de ceux de l'article 82, ou qu'ils sont de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie des autres Etats membres ou à entraîner l'application des mesures prévues à l'article 67 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il peut, avec l'assentiment du Conseil de Ministres nationaux, adresser aux Etats membres intéressés les propositions nécessaires.

Chapitre VI. Des Autorités Spécialisées

Article 88.

Dans le cadre de la mission et des buts généraux définis dans l'article 2, la Communauté peut créer ou agréer des administrations, des établissements, des services publics ou d'intérêt public européen, des organismes pourvus d'autonomie administrative et financière, centralisés ou décentralisés, ainsi qu'exercer son contrôle sur eux.

Les organismes de la Communauté prévus à l'alinéa précédent peuvent prendre toute forme de droit public ou privé, national ou communautaire.

Pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Communauté peut recourir à des établissements déjà existants.

Une loi de la Communauté détermine les conditions d'application du présent article.

Article 89.

Lorsque tous les Etats membres font partie d'une Autorité ou d'une Communauté spécialisée européenne, la Communauté peut les y représenter.

Titre IV. De l'Association

Article 90.

En vue d'établir dans certains domaines une collaboration étroite, impliquant des droits et obligations corrélatifs, la Communauté peut conclure des traités ou des accords d'association avec des Etats tiers qui garantissent le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales visés à l'article 3.

Ces traités ou accords peuvent être conclus soit avec un Etat européen non membre, soit avec un Etat d'outre-mer dans les conditions fixées par son statut, si cet Etat d'outre-mer est uni par des liens constitutionnels à un Etat membre ou à un Etat déjà associé à la Communauté.

Dans le cas où le traité ou l'accord d'association impliquerait une adaptation du présent Statut, celle-ci serait effectuée conformément à l'article 116.

Article 91.

Le traité d'association peut prévoir notamment :

1. La participation de représentants des Gouvernements des Etats associés au Conseil de Ministres nationaux et de représentants des peuples des Etats associés au Sénat, soit avec des droits partiels, soit avec des droits pleins;
2. La création de commissions permanentes mixtes de caractère gouvernemental ou parlementaire;
3. L'obligation de s'informer et de se consulter mutuellement.

Article 92.

Le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité d'association est assuré par les procédures que ce traité institue.

La Cour de la Communauté peut être déclarée compétente par le traité d'association pour connaître des différends entre la Communauté et l'Etat associé.

La Cour ou d'autres instances juridictionnelles de la Communauté peuvent également être rendues compétentes pour connaître des litiges concernant les ressortissants de l'Etat associé.

Dans ces différents cas, et suivant des modalités fixées par le traité d'association, des juges désignés par l'Etat associé peuvent participer aux institutions juridictionnelles de la Communauté.

Article 93.

Une conférence réunit périodiquement les membres du Conseil exécutif européen, ceux du Conseil des Ministres nationaux et les représentants des Etats associés.

Titre V.

De la mise en place des Institutions de la Communauté

Article 94.

Le premier Sénat est constitué dans le mois de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Il est convoqué par le Président de l'Assemblée commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 95.

Le Sénat fixe la date des élections à la Chambre des Peuples. Ces élections doivent avoir lieu dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 96.

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 13, les élections à la Chambre des Peuples ont lieu sur le territoire de chaque Etat membre au scrutin proportionnel, avec faculté d'apparementement entre les listes.

Une loi nationale fixe dans chaque Etat la procédure à suivre. Les règles relatives au droit électoral, et notamment à la qualité d'électeur, à la liste électorale, à l'organisation et au dépouillement du scrutin sont fixées par la législation de chaque Etat membre.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur :

de la loi concernant les conditions d'éligibilité, visée à l'article 19,

de la loi concernant les incompatibilités, visée au paragraphe 5 de l'article 20,

les règles concernant respectivement les conditions d'éligibilité et les incompatibilités, sous réserve de l'application immédiate des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 20, sont déterminées par la législation de chaque Etat membre.

Article 97.

Le Président du Sénat convoque la Chambre des Peuples et le Sénat dans les quinze jours qui suivent la date des élections, fixée en application de l'article 95.

Article 98.

Dès la constitution de la Chambre des Peuples, le Sénat élit le Président du Conseil exécutif européen.

Article 99.

Le Conseil des Ministres nationaux se réunit dès que le Conseil exécutif européen est entré en fonctions.

Titre VI.

Dispositions Générales

Article 100.

1. Le siège des diverses institutions de la Communauté sera fixé par le Parlement dans le délai d'un an à dater de la constitution de la Chambre des Peuples.

2. Chacune des Chambres statuera à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. La loi qu'elles adopteront, sera joint un protocole soumettant à la juridiction exclusive de la Communauté le ou les emplacements retenus. Ce protocole sera conclu, avant le vote de la loi, entre le Conseil exécutif européen et le ou les Gouvernements du ou des Etats territorialement intéressés.

4. Jusqu'à la décision prévue au paragraphe 1 du présent article, les institutions de la Communauté auront leur siège provisoire à Strasbourg.

Article 101.

1. Sauf déclaration faite avant la signature du Traité par tout Etat membre intéressé, les dispositions du Statut s'appliquent à tous les territoires relevant de la juridiction de chaque Etat.

2. Les lois, recommandations et toutes autres décisions de la Communauté, ainsi que les traités conclus par elle, ne s'appliquent aux territoires non européens qu'aux conditions d'adaptation déterminées par l'Etat membre dont ils relèvent.

3. Les dispositions du Statut peuvent être étendues en tout ou en partie, par des protocoles distincts, aux territoires visés par la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'aux Etats, pays, territoires dont l'Etat membre ou un Etat associé assure les relations internationales.

Article 102.

[Cet article a été disjoint et renvoyé, ainsi que les amendements s'y rapportant, au Conseil spécial des Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: Texte de l'article 102 proposé par la Commission constitutionnelle. (Article 101 du Projet présenté à l'Assemblée par la Commission.)

1. La population et le territoire de la Sarre sont partie intégrante de la Communauté européenne. La population de la Sarre participe aux droits et obligations de la Communauté de la même manière que la population des Etats membres.

2. Jusqu'au moment où le statut de la Sarre aura été fixé définitivement et sans préjuger la décision qui sera prise à cet égard, la représentation de la population de la Sarre au sein de la Communauté est réglée de la manière suivante:

(i) La population de la Sarre délègue ... représentants à la Chambre des Peuples et 3 représentants au Sénat. Dans chacune des Chambres, les représentants de la population de la Sarre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les autres membres.

(ii) Les représentants de la population de la Sarre dans chacune des Chambres du Parlement sont élus conformément à l'alinéa premier de l'article 13 du présent Traité. La première élection a lieu au scrutin universel, égal, secret, direct, selon le système de la représentation proportionnelle et modalités fixées d'un commun accord, avant la ratification du présent Traité, entre la Sarre, la République fédérale d'Allemagne et la République française.]

Article 103.

Lorsqu'un Etat membre recouvre sa juridiction sur un territoire ayant fait partie de cet Etat à la date du 31 décembre 1937, le présent Statut devient de ce seul fait applicable à ce territoire.

Les adaptations qui pourraient résulter de cette situation dans la composition de la Chambre des Peuples seront effectuées selon la procédure prévue à l'article 112.

Article 104.

Les Etats membres peuvent demander au Conseil exécutif européen de leur accorder son assistance afin d'assurer sur leur territoire le respect de l'ordre constitutionnel et des institutions démocratiques.

Le Conseil exécutif européen fixe, sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux statuant à

l'unanimité, les conditions dans lesquelles la Communauté sera habilitée à intervenir à sa propre initiative.

Ces dispositions feront l'objet d'un projet soumis à l'approbation du Parlement dans le délai d'un an à dater de la constitution de la Chambre des Peuples. Elles seront promulguées comme loi de la Communauté.

Article 105.

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes dispositions propres à assurer l'exécution des lois, règlements, décisions ou recommandations de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'engagent en outre à s'abstenir de toute mesure incompatible avec les dispositions du présent Statut.

Article 106.

Les décisions du Conseil exécutif européen et les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres.

L'exécution forcée sur le territoire des Etats membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un Ministre désigné à cet effet par chacun des Gouvernements.

Article 107.

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions définies par le Protocole annexé au présent Traité.

Article 108.

1. Dans les dispositions du présent Traité, les mots „le présent Traité“ visent les clauses du Traité et de ses annexes.

2. Dans les dispositions du présent Traité, les mots „le présent Statut“ visent les clauses du présent Traité, tel qu'il est défini au paragraphe précédent, ainsi que les dispositions du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du traité instituant la Communauté Européenne de Défense, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Traité.

Article 109.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 95 et l'article 96 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi que les articles 125 et 126 du traité instituant la Communauté Européenne de Défense sont abrogés.

Article 110.

Le Conseil exécutif européen, chacune des Chambres, ainsi que chaque Etat membre peuvent prendre l'initiative de révisions du présent Statut.

Les propositions de révision qui émanent d'une Chambre ou d'un Etat membre sont adressées au Conseil exécutif européen, qui engage la procédure fixée aux articles 111 à 115.

Article 111.

Les révisions des dispositions du présent Statut qui entraînent soit une modification des compétences de la Communauté à l'égard des Etats membres, soit une modification de la définition des droits individuels et des libertés fondamentales garanties par le présent Statut sont effectuées selon la procédure suivante :

Le Conseil exécutif européen arrête un projet d'amendement au Statut, sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux statuant à l'unanimité.

Le projet est soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté et des Parlements des Etats membres.

Les amendements sont promulgués par le Conseil exécutif européen.

Article 112.

Les révisions des dispositions du présent Statut qui entraînent soit une modification des rapports respectifs des institutions de la Communauté, soit une modification de la répartition des compétences effectuée entre elles, ou qui affectent les garanties que les Etats membres trouvent dans la composition ou les règles de fonctionnement de ces institutions, sont effectuées selon la procédure suivante :

Le Conseil exécutif européen arrête un projet d'amendement au Statut, sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité.

Le projet est soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté.

Les amendements sont promulgués par le Conseil exécutif européen.

Article 113.

Les révisions des dispositions du présent Statut autres que celles visées aux articles 111 et 112 sont effectuées selon la procédure suivante :

Le Conseil exécutif européen arrête un projet d'amendement au Statut.

Le projet est soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté.

Les amendements sont promulgués par le Conseil exécutif européen.

Article 114.

En cas de contestation sur la procédure applicable à une proposition d'amendement, la Cour décide à la demande d'une institution de la Communauté ou d'un Etat membre.

Article 115.

Les révisions des dispositions du traité instituant la Communauté Européenne de Défense, qui affecteraient les engagements réciproques d'assistance des Etats membres de la Communauté Européenne de Défense et du Royaume-Uni, d'une part, des Etats membres de la Communauté Européenne de Défense et des Etats

parties au Traité de l'Atlantique Nord, d'autre part, n'entrent en vigueur qu'après la conclusion d'un accord avec les Etats intéressés.

Article 116.

1. La Communauté est ouverte à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe et de tout autre Etat européen qui garantit le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales visés à l'article 3.
2. Un Etat qui demande à adhérer au présent Statut adresse sa requête au Conseil exécutif européen. Celui-ci en fait part au Conseil des Ministres nationaux et au Parlement de la Communauté.
3. L'adhésion fait l'objet d'un Acte additionnel au présent Statut. Cet Acte contient les adaptations nécessaires au Statut. Il est établi par le Conseil exécutif européen, sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux, et soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté.
4. L'Acte d'adhésion entre en vigueur dès que le Conseil exécutif européen l'a promulgué et que l'Etat intéressé a déposé auprès du Conseil exécutif européen l'instrument de ratification.
5. Les dispositions de l'article 98 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de l'article 129 du traité instituant la Communauté Européenne de Défense sont abrogées.

Article 117.

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire original, sera déposé à titre provisoire dans les archives de, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de, qui notifiera leur dépôt aux Gouvernements des autres Etats membres.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, le ou la déposera le présent Traité, ainsi que les instruments de ratification, dans les archives du Conseil exécutif européen.

Dès son entrée en fonctions, le Conseil des Ministres nationaux établira les textes authentiques du présent Traité dans les langues autres que celles de l'exemplaire original.

En cas de divergence, le texte de l'exemplaire original fait foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.